

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS AMENDEMENT

N° 548

présenté par
M. Borloo

à l'amendement n° 477 (Rect) de M. de Courson

AVANT L'ARTICLE 25

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – Au premier alinéa de l'article 80 *undecies* du même code, les mots : « ainsi que l'indemnité de résidence » sont remplacés par les mots : « l'indemnité de résidence et la part de l'indemnité représentative de frais de mandat non utilisée à des fins professionnelles, et qui n'a pas été restituée à l'Assemblée nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°477 vise à rendre imposable au titre de l'impôt sur le revenu, la part de l'indemnité représentative de frais de mandat non utilisée à des fins professionnelles, et qui n'a pas été restituée à l'Assemblée nationale.

Aussi, il convient de préciser ce dispositif. Ce sous-amendement a pour objet de préciser à l'article 80 *undecies* du Code général des Impôts que la part non utilisée à des fins professionnelles est imposable au titre de l'impôt sur le revenu.